

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 02 juin 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)**

Rue du Bois Mourlot  
70000 VAIVRE ET MONTOILLE

Références : UID257090/SPR/GL/CN 2022 – 0602C

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) implanté Rue du Bois Mourlot 70000 VAIVRE ET MONTOILLE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "sous-traitance", déployée cette année sur les sites SEVESO. Cette action a pour objectif d'obtenir un état des lieux du niveau de respect des exigences réglementaires pour les trois thèmes suivants :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures,
- la maîtrise des procédures d'exploitation,
- la maîtrise des procédures d'urgence.

En complément, l'Inspection a contrôlé les suites données par l'exploitant par rapport aux observations et aux demandes de compléments formulées lors de la précédente inspection du 3 juin 2021.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
- Rue du Bois Mourlot 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005901288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société SUEZ RR IWS MINERALS France exploite sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey, un site de traitement des déchets dangereux.

Le site comprend :

- une installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD),
- une unité de stabilisation des déchets dangereux,
- une installation de Stockage de Déchets (ISD) fermée depuis 2005,
- un laboratoire pour analyse et vérification des déchets stabilisés et traités,
- une plate-forme de traitement biologique de terres polluées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale "sous-traitance",
- Suites données à la précédente inspection du 3 juin 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Suites 2021 – localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.8.1.1	/	Sans objet
Suites 2021 – zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.8.1.1	/	Sans objet
Suites 2021 – SGS / EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites 2021 – Audits internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant appréhende correctement sur son site la problématique liée à la sous-traitance d'une partie de ces travaux. Ce contrôle n'a pas conduit à interroger des entreprises extérieures malgré leur présence sur site (travaux dans une zone à risques).

Deux non-conformités ont été relevées.

Concernant les suites données à la précédente inspection, celles-ci ont été jugées adaptées et satisfaisantes. L'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires pour répondre aux observations ou aux demandes de compléments.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Organisation, formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Liste sous-traitants
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de liste prédéfinie de sous-traitants susceptibles de travailler sur le site régulièrement. Les entreprises extérieures intervenant sur le site viennent toujours pour des travaux temporaires ( ex : maintenance, entretiens de voirie, espaces verts...). Pour certains travaux, l'exploitant passe un contrat avec une société qui elle-même choisit et envoie un sous-traitant sur le site de Vaivre.
Par exemple, le jour de l'inspection, la société Elec ENR intervenait sur le site pour tirer des câbles afin de préparer l'installation prochaine de panneaux photovoltaïques. Cette société a été choisie par Total Énergie avec qui Suez a passé un contrat pour la mise en place des PV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Organisation, formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Conduite accident

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

**Constats :**

Un logiciel, appelé Synergie, permet de tracer les interventions des entreprises extérieures et de réaliser des plans de prévention pour préparer leurs venues sur site. Ainsi, dans ce logiciel, on retrouve le plan de prévention dédié à l'installation des panneaux. C'est par le biais de ce plan que les informations sont données aux entreprises extérieures à propos des risques, des mesures de prévention et des mesures en cas d'accident/ incident. Le Plan de Prévention a une validité d'un an maximal.

Le jour de l'inspection, le plan de prévention associé aux travaux en cours (mise en place des panneaux photovoltaïque qui s'étend sur plusieurs mois) a été examiné : Il était complet et les personnels présents ce jour-là avaient bien signé tous les documents. On peut ainsi lire la désignation de l'intervention (nature des opérations, zone, date des travaux), l'entreprise extérieure avec qui le contrat a été passé et ses 7 sous-traitants (pour chacun : responsable, coordonnées, nature des travaux, les moyens humains utiles, nombres de jours de travail sur site et les moyens techniques). On peut aussi y retrouver les Équipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires, les consignes générales, les consignes en cas d'accident/incident, les consignes pour la préservation de l'Environnement et la maîtrise de l'énergie ainsi que les numéros d'urgence. L'annexe 1 trace l'analyse des risques, la signature de tous les responsables des entreprises concernées et la feuille d'émargement de chaque intervenant arrivant sur site. Une seconde annexe présente les « règles qui sauvent ».

Ce plan n'appelle pas de remarque particulière.

En parallèle, l'exploitant propose le visionnage d'une vidéo dès l'accueil de chez visiteurs et personnels extérieurs. Cette vidéo présente le site, les consignes générales, la signalisation et la conduite à tenir en cas d'accident / incident. Elle est ensuite suivie d'un quiz de 10 questions puis d'un débriefing par un des responsables du site pour s'assurer que toutes les informations ont été bien comprises. Ce visionnage est à réitérer tous les ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Plan formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant forme les agents des sociétés extérieures aux risques inhérents à son site via le visionnage d'une vidéo à l'accueil (cf. point précédent). Par contre, il n'a pas en charge le déroulement des formations liées aux métiers des intervenants, ni les habilitations telles que CACES ou l'habilitation électrique.  Par contre, à travers le plan de prévention, sont définis les habilitations, les formations et / ou les certificats d'aptitude que le personnel doit avoir pour être capable d'opérer en toute sécurité. Suez demande ensuite la preuve écrite que ces agents ont les attestations associées. Elles sont toutes conservées le temps des travaux dans un registre dédié sur site. Ce registre a été consulté par l'Inspection. Il n'appelle pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Renouvellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Les formations habilitantes type CASES sont des formations réglementaires qui nécessitent un renouvellement régulier. Les entreprises extérieures sont en charge de la veille de ces renouvellements. Suez s'assure aussi que les habilitations soient encore valables à la date des travaux prévus sur site grâce aux attestations transmises par l'entreprise et conservées dans un classement dédié.  Toutefois, Suez délivre une formation propre à son site au travers des documents du Plan de Prévention et de la vidéo accompagnée d'un quiz à chaque intervenant sur le site. Ces formations sont gérées et suivies par l'exploitant. Pour cela, il a un registre traçant les visionnages avec leur date qui permet de vérifier la validité : 1 an maximum. Concernant le Plan de Prévention, il n'est valable que le temps des travaux en question et devra être renouvelé pour un prochain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Formations suivies

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Les entreprises extérieures fournissent les attestations des formations suivies par les opérateurs et Suez en garde une copie dans un registre disponible sur site et en version informatique sur leur réseau interne.

Concernant la formation des risques propres au site via la vidéo d'accueil, un registre traçant les visionnages est disponible à l'accueil du site. Ainsi, une vérification de la date du dernier quiz est vérifié pour s'assurer que la validité d'un an n'est pas dépassée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Permis feu

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

La procédure référence PRC-06013 « Intervention d'entreprises extérieures » encadre les opérations des sous-traitants sur le site de Suez. On y retrouve toutes les étapes préalables comme l'élaboration d'un Plan de Prévention, mais aussi l'obligation de compléter des formulaires pour des travaux spécifiques tels que des travaux électriques ou des travaux par points chauds.

Ainsi, il est fait référence au permis de feu. Il est aussi précisé qu'il est journalier.

Or, en étudiant le formulaire permis de feu utilisé sur le site, il est stipulé dans les consignes au verso : « le permis de feu a une validité limitée dans le temps, il doit être réévalué dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé. Dans le cas où le permis de feu est valable plusieurs jours, sa validité doit être vérifiée quotidiennement. »

Il y a donc une incohérence entre la procédure qui encadre le permis de feu utile lors d'une intervention d'une entreprise extérieure et les consignes écrites sur le formulaire.

**Non conformité n°1 :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence ses procédures et consignes entourant le permis de feu.

Le jour de l'inspection, un sondage documentaire de vérification des permis de feu a été réalisé. Ainsi, le permis de feu lié à la découpe de la tuyauterie de l'aspiration du malaxeur a été étudié. Il a ainsi été remarqué l'absence de date et d'heure de démarrage, de date de fin ou durée maximale. Les horaires de surveillance après les travaux ont été renseignés approximativement sans aucun traçage permettant de savoir si ces rondes ont eu lieu et par qui.

**Non conformité n°2 :**

Le permis de feu doit être renseigné dans la totalité et la traçabilité des rondes de fin de travaux est manquante.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Habilitations

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Les habilitations pour certains travaux spécifiques sont demandées par Suez aux agents travaillant sur le site (cf. point ci-dessus). Suez veille à ce que ces habilitations soient valides au moment de l'intervention. Les renouvellements des habilitations et des formations réglementaires ne sont gérés par l'exploitant.

Chaque matin, à leur arrivée, les agents des entreprises extérieures inscrivent leur entrée sur le site sur le registre d'accueil, tel qu'un visiteur et doivent le renseigner à leur départ. Aucun badge n'est délivré aux sous-traitants.

Concernant le matériel utilisé, la société sous-traitante doit aussi remettre à Suez tous les compte-rendus des dernières vérifications des différents outils / matériels utilisés lors des travaux. A titre d'exemple, le jour de l'inspection, la société extérieure utilisait une pelle. Suez a demandé en amont des travaux le rapport de la dernière vérification. Ces attestations sont aussi conservées par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats :**

Le site dispose d'un POI. Dans ce document, les agents des sociétés extérieures n'ont aucun rôle à jouer. Dans les consignes données, il leur ait explicitement ordonné de ne pas intervenir en cas d'accident / incident et de se référer au personnel du site.

De préférence, les exercices POI sont déclenchés en présence de sociétés extérieures pour tester leur réactivité et leur discipline. Il s'agit toujours d'une simple évacuation, étant donné qu'ils ne doivent pas intervenir. Par exemple, en 2021, une entreprise de peinture était présente lors d'un déclenchement de détecteur. La localisation du point de rassemblement fait partie des points abordés dans la vidéo d'accueil obligatoire.

Un exercice est réalisé chaque année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés – Procédures maintenance sous-traitée
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Ce site ne dispose pas de Mesures de Maîtrise des Risques. Toutefois, des barrières de sécurité sont recensées. Dans le logiciel Synergie, on peut retrouver la liste de ces équipements.  Ce logiciel permet le suivi de leur maintenance (inspection réglementaire ou non-réglementaire, la date du dernier contrôle, réalisé en interne ou par une société extérieure, le compte-rendu, les non-conformités relevées...).  La plupart du temps, ce sont aussi les fournisseurs qui font leur maintenance, en suivant la procédure « Intervention des sociétés extérieures » citée ci-dessus. La périodicité est fixée par le fournisseur quand la donnée n'est pas réglementaire.  Toute intervention de sociétés extérieures est encadrée via la procédure référencée PRC-06013 qui décline toutes les étapes nécessaires au bon déroulement de leur passage sur le site. Parmi ces étapes, on retrouve l'analyse de risques, estimation « travaux dangereux », information des salariés, travaux électriques/travaux par points chauds, inspection de l'exploitant pendant les travaux...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites 2021 – localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Préventions des Risques Technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

**Constats :**

*Demande de compléments n°1 faite en 2021 :*

« L'exploitant établira un plan de tous les potentiels de dangers du site et pas uniquement ceux dont les phénomènes dangereux sont retenus après l'analyse de risques.

Ce plan devra répondre à la prescription, à savoir un plan des ateliers et des stockages en précisant les risques.

Ce plan est imposé et nécessaires pour d'autres objectifs précisés aux articles 2.8.1.2., 2.8.3.7. moyens incendie et 2.8.4.1 matériels en zone ATEX. »

**Constats réalisés en 2022 :**

Dans son courrier à destination de l'Inspection daté du 12 octobre 2021, l'exploitant indique avoir identifiés 11 phénomènes dangereux et ainsi déterminer les potentiels de dangers. Grâce à ce recensement, un plan a été élaboré et annexé au courrier, prenant en compte les ateliers et les différentes zones de stockage.

→ demande de complément soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suites 2021 – zonage ATEX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Préventions des Risques Technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

**Constats :**

Demande de compléments n°2 faite en 2021 :

« Le nouveau zonage ATEX de mai 2021 exclut la zone « gaz émis par le malaxeur », zone initialement identifiée dans le zonage de 2017. La rénovation de la toiture et la mise en place du nouvel extracteur (avec asservissement avec le malaxeur) ont conduit la société APAVE à déclasser cette zone. L'exploitant se positionnera sur le maintien ou non du zonage ATEX identifié dans l'analyse de risques pour le malaxeur dans sa notice de réexamen. »

Observation n°1 faite en 2021 :

« La ventilation est forcée via un système d'aspiration de poussières dégagées par le malaxeur installé en 2020 par la société ERIC SA à Fontaine-les-Dijon

Le débit de la ventilation (2800 m<sup>3</sup>/h avec une vitesse de 25 m/s) est cohérente avec le zonage ATEX.

L'exploitant devra s'assurer du maintien de ces valeurs pour garantir l'absence de zones ATEX au droit du malaxeur. »

**Constats réalisés en 2022 :**

Concernant le zonage ATEX du site, l'exploitant exclut la zone « gaz émis par le malaxeur » car, l'aspiration au niveau du malaxeur et de la dessacheuse a été rénovée pour séparer en 2 flux distincts. Suite à ces modifications, l'APAVE a contrôlé, en 2021, le débit au niveau du malaxeur qui s'élève maintenant à 3 872 m<sup>3</sup> / h. Cette mesure confirme donc le déclassement de cette zone.

→ demande de complément soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites 2021 – SGS / EDD

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

**Constats :**

*Demande de compléments n°3 faite en 2021 :*

« Les accidents majeurs sont identifiés sous forme d'un tableau double entrée « scénarios / 6 sites » : 9 scénarios sont identifiés dans le SGS et 13 scénarios identifiés dans la notice de réexamen dont 7 retenus et pertinents.

Demande de compléments 3 : il y a une incohérence entre les principaux scénarios retenus dans le SGS et ceux de l'étude de dangers. »

**Constats réalisés en 2022 :**

Suez a mis à jour son SGS pour le rendre cohérent avec sa notice de réexamen. Le manuel a donc été fourni dans sa 12e version et daté du 29 juillet 2021.

→ **Demande de compléments soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites 2021 – Audits internes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

**Constats :**

*Observation n°2 faite en 2021 :*

« Le choix d'audit interne reposant sur 1 personne et sur quelques items par an, peut être un point du système par manque de confrontation ou de techniques d'audit différentes ou d'analyse du retour d'expérience des items selon les choix effectués. »

*Observation n°3 faite en 2021 :*

« Le lien entre le rapport d'audit et les items du SGS n'est pas clair : le rapport d'audit interne ne permet pas de s'assurer de la vérification des items réglementaire. »

*Observation n°4 faite en 2021 :*

« L'inspection indique que cet incident pourrait constituer un élément entrant d'un prochain audit car l'analyse de cet incident peut être analysé par l'outil du SGS (maîtrise des procédés, gestion des modifications, gestion des situations d'urgence, etc.). »

**Constats réalisés en 2022 :**

L'exploitant a apporté des compléments dans un courrier daté du 28 janvier 2022. Il indique que la grille et la procédure d'audit SGS ont été revues pour améliorer la maîtrise des risques industriels et les conditions d'exploitation en s'assurant de respecter les exigences réglementaires et en affinant leurs exigences internes.

Cette grille a été testée en novembre 2012 avec une équipe de 3 personnes (directeurs technique, ingénieur RA et auditeur SMI). Cet audit a permis de mettre en évidence des pistes d'amélioration. Par ailleurs, une revue du système SGS a aussi été réalisée en décembre 2021 avec l'ensemble des responsables de site, la Direction du groupe, les responsables QHSS et la direction technique pour analyser les bilans et définir les améliorations et actions sur le système SGS et les barrières de sécurité.

L'ensemble de ces éléments, mis en place en fin d'année 2021, seront déployés sur l'ensemble des sites du groupe SUEZ.

→ **Observations soldées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet